



Consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances Consultation jusqu'au 26 août 2019

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation / service : Parti socialiste suisse
Sigle entreprise / organisation / service : PS
Adresse, lieu : Theaterplatz 4, 3011 Berne
Interlocuteur : Jacques Tissot
N° de téléphone : +41 31 329 69 62
E-mail : jacques.tissot@pssuisse.ch
Date : 26.08.2019

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. **Merci d'utiliser une ligne par article.**
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 26 août 2019 à l'adresse suivante : lmr@blv.admin.ch

Table des matières

1	Remarques générales sur la consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances 2019	3
2	CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels.....	4
3	CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires	7
4	CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels.....	8
5	CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes	9
6	DFI : ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale.	11
7	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers	12
8	DFI : ordonnances sur les denrées alimentaires d'origine animale	13
9	DFI : ordonnance sur les boissons.....	14
10	DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires	15
11	DFI : ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants	16
12	DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires	17
13	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible	18
14	DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires	19
15	DFI : ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires.....	20
16	DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires	21
17	DFI : ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires	22
18	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées	23
19	DFI : ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires	25
20	DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux	26
21	DFI : l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière	27
22	DFI : ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public.....	28
23	CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers.....	29
24	CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège.....	30

1 Remarques générales sur la consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances 2019

Remarques générales

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position concernant la révision des ordonnances du droit sur les denrées alimentaires ainsi que de nous avoir transmis les documents y afférents. Ci-dessous, nous nous bornerons à exprimer quelques remarques générales portant, à notre sens, sur les points les plus cruciaux du projet « Stretto 3 ».

La présente révision du droit alimentaire vise, d'une part, à assurer la protection sanitaire des consommateurs en Suisse et, d'autre part, à harmoniser certaines règles avec celles de l'Union européenne (UE) de manière à éliminer les barrières commerciales. Le Parti socialiste suisse (PS) défend depuis toujours le principe selon lequel la Suisse doit rester un espace sans organisme génétiquement modifié (OGM). Les citoyennes et citoyens suisses ont confirmé ce principe en 2005 en acceptant très clairement l'initiative populaire fédérale « Pour des aliments produits sans manipulations génétiques ». Pour le PS, il n'existe donc aucune raison valable de s'écarter de ce principe. Le fait que la Suisse se passe d'OGM constitue au contraire un label de qualité, tant pour la production agricole que pour l'industrie agroalimentaire. C'est un avantage qu'il convient de préserver. Aussi le PS se montre-t-il notamment sceptique quant à l'étiquetage prévu par le projet – lequel va vraisemblablement duper les consommateurs/trices – ou à la procédure simplifiée pour admettre en Suisse les denrées contenant des traces d'OGM autorisés dans l'UE.

D'une manière générale, le PS déplore le fait que la déclaration nutritionnelle complète ne soit toujours pas de mise pour toutes les denrées alimentaires en Suisse, contrairement au droit européen. Les indications sur les quantités de sucre et d'acides gras saturés sont des informations pertinentes pour la santé des personnes. D'un point de vue de la santé publique et dans le contexte de la lutte contre les maladies non transmissibles, il existe donc un intérêt prépondérant à renforcer l'information des consommateurs/trices. Le PS estime par ailleurs que la déclaration nutritionnelle devrait devenir plus intelligible, accessible et moins trompeuse. De nombreuses denrées alimentaires peuvent se vanter de contenir des vitamines ou des fibres ajoutées bien que les produits en question ne contribuent pas à une alimentation saine et équilibrée. Ce genre d'étiquetage devrait à tout prix être restreint. Un étiquetage tel que le « Nutri-Score » français aurait par contre l'avantage de permettre aux consommateurs/trices d'évaluer facilement et rapidement la valeur nutritionnelle d'un produit.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

2 CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
15, al. 2a 31, al. 3 et 5	<p>Sur le principe, le PS ne s'oppose pas à la proposition du Conseil fédéral de considérer les produits obtenus en fermentateurs comme nouvelle sorte de denrées alimentaires d'un point de vue légal. Pour ce faire, il faut que les conditions suivantes soient réunies :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Garantir la transparence : l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) devrait tenir une liste des produits obtenus en fermentateurs par des OGM, qui peuvent être mis en circulation en Suisse. Cela doit permettre aux consommateurs/trices d'obtenir une vue d'ensemble sur ce type de produits. Il n'existe aujourd'hui pas d'obligation d'étiqueter les produits issus d'OGM, et cela n'est pas non plus prévu dans la présente révision. L'OSAV tient actuellement une liste des produits obtenus en fermentateurs grâce à des OGM. En outre, selon la législation en vigueur, les autorisations pour ce type de produits doivent être publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce (art. 5 ODAIGM). Ce n'est pas le cas des nouvelles sortes de denrées alimentaires. L'OSAV publie une liste des nouveaux aliments autorisés dans l'US sur son site Internet, toutefois l'on n'y reconnaît pas les produits OGM car ils ne sont pas marqués comme tels.b) La sécurité alimentaire doit être prioritaire : pour ce faire, les exigences à l'égard des documents liés à la procédure d'autorisation de mise sur le marché de produits obtenus en fermentateurs ou de nouvelles sortes de produits issus d'OGM devraient figurées dans l'ordonnance. Contrairement aux produits OGM où ces exigences sont clairement réglementées dans l'ordonnance pertinente, les nouvelles sortes de denrées alimentaires sont réglées au niveau de documents de l'administration.c) La biosécurité doit gagner en importance : les produits obtenus en fermentateurs sont uniquement sans danger pour l'environnement s'ils sont exempts d'OGM et de leur ADN recombinant. Aussi faut-il que la Confédération émette des prescriptions sur les méthodes par	

	<p>lesquelles les fabricant-e-s doivent démontrer l'absence d'OGM et de leur ADN recombinant dans leurs produits. Il n'existe actuellement aucune disposition ni réglementation y relative. Cela permettrait de garantir avec une grande probabilité que les substances ont été obtenues en milieu confiné, séparées des micro-organismes génétiquement modifiés, épurées et chimiquement définies.</p> <p>En ce qui concerne l'autorisation des produits qui sont ou contiennent des OGM ou ont été obtenus suite à un croisement avec OGM, celle-ci ne devrait pas seulement être accordée lorsque tout risque peut être exclu pour l'environnement uniquement, mais également pour les humains et les animaux.</p>	
37	<p>Le PS rejette la proposition d'adaptation de la réglementation pour la mention « produit sans recours au génie génétique ». Celle-ci pourrait davantage induire en erreur les consommateurs/trices sur la nature des produits. Comme l'insinue le Conseil fédéral dans son rapport explicatif, les denrées alimentaires sans OGM sont privilégiées en Suisse. Or, il considère qu'il y a lieu d'assouplir les conditions préalables à l'étiquetage des denrées alimentaires d'origine animale avec ladite mention. Ainsi, le Conseil fédéral compte également autoriser l'utilisation de cette mention lorsque l'animal ayant fourni la matière première a reçu des additifs pour l'alimentation animale issus d'OGM, en sus de médicaments vétérinaires OGM.</p> <p>Le PS estime que les règles concernant l'étiquetage sont trop floues et qu'un tel label s'avère difficile à cerner. En effet, toutes les denrées alimentaires issues de la production indigènes sont exemptes d'OGM, il serait difficile pour les consommateurs/trices de comprendre la signification d'une telle mention. Par ailleurs, le cahier des charges et les directives de différents labels suisses (bio, IP) proscrivent l'usage d'OGM. En raison de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, ces produits ne peuvent pas être étiquetés comme étant sans OGM. Cela pourrait ainsi prêter à confusion.</p> <p>De surcroît, la mention est d'autant plus trompeuse que tout le processus de production ne renonce pas forcément au génie génétique. Certes, les additifs alimentaires ne contiennent eux-mêmes pas d'OGM, mais leur production a nécessité des OGM. Cette distinction n'est pas totalement claire aux yeux</p>	

	<p>des consommateurs/trices et ces derniers pourraient être trompé-e-s sur la marchandise.</p> <p>L'ordonnance ne prévoit aucune prescription relative à la forme que peut prendre l'étiquetage. Pis, elle laisse aux fabricant-e-s une plus forte marge de manœuvre sur la formulation, ce qui accroît considérablement les risques de tromperie. Si le Conseil fédéral souhaite malgré tout autoriser un étiquetage, la mention devrait uniquement concerner les plantes fourragères.</p> <p>Enfin, la motion Bourgeois 15.4114 demande une adaptation du droit suisse aux pays voisins. Néanmoins, le rapport explicatif indique clairement qu'il n'existe pas de réglementation européenne concernant la mise en avant de la renonciation (partielle ou complète) au génie génétique dans la production de denrées alimentaires et que certains Etats membres affichent des législations différentes. Il est difficilement justifiable que la réglementation soumise à notre appréciation s'oriente sur une sélection de pays voisins.</p>	
--	--	--

3 CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

4 CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

5 CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes

Remarques générales

Le Conseil fédéral profite de la révision pour revoir les conditions relatives à l'abattage à la ferme et l'abattage au pré. Ce souhait découle de la volonté de certain-e-s détenteurs/trices d'animaux, qui souhaitent épargner aux animaux le stress du transport et de l'abattage industriel. Le PS peut tout à fait apporter son soutien à cette réglementation. Ainsi, seules les premières étapes de l'abattage – étourdissement et saignée – pourront être exécutées dans l'exploitation, tandis que la transformation de la carcasse devra toujours se poursuivre dans un abattoir autorisé. Il faudra que cette possibilité se déroule dans un cadre garantissant la sécurité alimentaire et la protection des animaux.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
3, let. a	Selon cette disposition, les lapins domestiques ne sont pas considérés comme du bétail de boucherie, mais comme « animaux ». Ainsi, la saignée des lapins n'est pas réglée au sens de l'art. 19 de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage. Il faut édicter une réglementation : soit les lapins doivent être considérés comme du bétail de boucherie ou alors il faut que la saignée telle qu'elle est réglée dans ladite ordonnance doive être valable pour les lapins aussi.	
6. al. 5	Dans le droit en vigueur, l'autorisation d'exploiter peut être retirée sous certaines conditions. Nous demandons un alinéa supplémentaire afin que l'autorisation d'exploiter soit dans tous les cas retirée en cas de récidive et de manquement grave contre les prescriptions relatives à la protection des animaux.	
9, al. 2, let. a et c	Nous soutenons la possibilité d'abattre les animaux à la ferme et au pré tant que les prescriptions strictes relatives à la protection des animaux sont respectées.	
9a, al. 1	Le PS considère que la volaille domestique, les lapins domestiques, le gibier d'élevage et les oiseaux coureurs pourraient également être soumis à la réglementation afin de leur éviter un transport douloureux vers l'abattoir. A ce moment, il conviendrait évidemment de fixer les règles d'abattage différenciées, adéquates et respectueuses de l'espèce concernée.	
28, al. 1 et 2	Nous soutenons le fait que le contrôle avant l'abattage des bœufs puisse être effectué <i>ante mortem</i> dans le troupeau de provenance.	
44, al. 2	Ces dernières années, certains épisodes graves ont mis en exergue les lacunes au niveau des contrôles des petits et moyens établissements d'abattage. C'est pourquoi nous demandons qu'un vétérinaire officiel soit	

	présent durant toute la durée de l'abattage pour éviter les mauvais traitements et les souffrances animales.	
51, al. 3	Un facteur important dans l'analyse des risques représente également le respect de la loi sur la protection des animaux et des ordonnances y afférentes. Nous demandons que cet article soit complété d'une lettre correspondante.	

6 DFI : ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale.

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

7 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

8 DFI : ordonnances sur les denrées alimentaires d'origine animale

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
32, al. 1	<p>Le PS salue cette modification, qui résulte de la motion Munz 18.3849. Jusqu'à présent, la formulation « de la traite complète » empêchait la commercialisation de lait provenant de vaches allaitantes, qui passe pour être obtenu d'une manière particulièrement respectueuse des animaux.</p> <p>Toutefois, le terme "normale" en ce qui concerne la sécrétion mammaire laisse une marge d'interprétation inutile et non voulue, si bien qu'il devrait être supprimé.</p> <p>Le mode de production du lait (robot, salle de traite, système d'aspiration, vaches allaitantes) ne doit pas jouer de rôle dans la définition du lait. Il est juste important qu'il respecte dans tous les cas les exigences en matière d'hygiène.</p>	

9 DFI : ordonnance sur les boissons

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

10 DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

11 DFI : ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

12 DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

13 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

14 DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

15 DFI : ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

16 DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

17 DFI : ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

18 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
2	<p>La révision propose de biffer cet article contenant la définition des produits OGM pour motif que ces derniers sont déjà définis à l'art. 31, al. 1 ODAIOUs. Néanmoins, les deux définitions ne sont pas identiques. De surcroît, les croisements entre les plantes non OGM et OGM ne seraient plus automatiquement classés comme OGM. Cela pourrait avoir une incidence sur la réglementation des produits non OGM. Pour ces deux raisons, le PS rejette l'abrogation de cet article dans l'ODAIGM.</p>	
6a	<p>Lorsque des denrées alimentaires sont importées en Suisse, il existe toujours un risque que celles-ci aient été contaminées par des produits OGM. La Suisse tolère aujourd'hui les résidus de seulement cinq produits OGM jusqu'à une limite de 0,5 % masse. De plus, pour être toléré en Suisse, il faut qu'un résidu d'OGM ait été évalué par des autorités étrangères qui suivent une procédure comparable à celle exécutée en Suisse pour l'utilisation dans les denrées alimentaires et que l'OSAV ait exclu tout danger pour la santé en l'état actuel de la science.</p> <p>Afin d'adapter la législation suisse au droit européen et supprimer les obstacles au commerce, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) souhaite modifier les règles relatives à la tolérance de résidus d'OGM. La révision soumise à l'appréciation du PS crée les conditions pour que les traces d'OGM admis dans l'UE comme denrées alimentaires puissent être tolérées plus facilement en Suisse. De cette manière, la Suisse tolérerait la présence de résidu d'une cinquantaine de produits OGM. En revanche, le DFI ne compte pas adapter la limite tolérée à celle de l'UE, qui se situe à 0,1 % masse. Ces adaptations sont inacceptables de l'avis du PS, qui conteste les affirmations du rapport explicatif selon lequel la présente révision n'entraînerait aucune augmentation des traces d'OGM dans les matières premières ou dans les denrées alimentaires en Suisse.</p> <p>L'argument principal avancé par le rapport explicatif a trait à des préoccupations relevant du gaspillage alimentaire. Ainsi, l'on craint de devoir jeter des denrées alimentaires livrées en Suisse et contenant des traces de</p>	

	<p>produits OGM tolérés dans l'UE. Or, il n'existe aucun indice concret aujourd'hui démontrant qu'un tel scénario se soit déroulé ces dernières années. Par ailleurs, sur la période 2011-2017, la grande majorité des échantillons contenant des OGM non autorisés ou tolérés provenait des Etats-Unis et non de l'UE.</p> <p>Les importateurs/trices et les producteurs/trices sont tenu-e-s de faire le nécessaire afin de prévenir toute contamination par les OGM. Si la limite tolérée est plus élevée en Suisse que dans l'UE, l'on émet un mauvais signal à l'endroit des acteurs/trices concerné-e-s. Or, avec l'adaptation de la liste des produits tolérés, la révision entraînerait un risque accru de contamination. Le PS considère que les motifs sont insuffisants et rejette fermement cette nouvelle réglementation.</p>	
6a, al. 1	<p>Le DFI compte simplifier la procédure pour la tolérance des OGM. Par conséquent, l'OSAV ne devrait pas contrôler si les OGM représentent un danger pour la santé dans l'éventualité où une autorité étrangère aurait jugé, dans le cadre d'une procédure comparable à celle fixée par la législation suisse, les OGM appropriés pour être utilisés dans les denrées alimentaires. Le DFI ne motive pas cette adaptation, ce pourquoi le PS manifeste son désaccord vis-à-vis de la modification de pratique de l'OSAV planifiée. Dans les faits, la procédure d'examen des dangers pour la santé devrait être identique, et non pas simplement « comparable ».</p>	

19 DFI : ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

20 DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Annexes 5 et 6	Les engagements volontaires pris par la branche pour éviter la blancheur de la viande de veau ne fonctionnent guère dans la pratique. Nous exigeons un examen de la teneur en hémoglobine du sang et non de la teneur en fer.	

21 DFI : l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

22 DFI : ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

23 CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

24 CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège

Remarques générales

Article	Commentaire / remarques	Proposition de modification (texte)